

## Arrêt

n° 139 278 du 24 février 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître la statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne, prise le 29 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980»).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. AMELOOT, agent délégué, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, reconnue réfugié au Portugal, déclare être arrivée en Belgique le 27 juin 2013 où elle a introduit une demande d'asile le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

1.2. Le 29 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître la statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE ». Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Le 8 octobre 2013 de 10h48 à 11h35, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le swahili.

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine bembe. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 juin 2013 et le 1er juillet 2013 vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous avez quitté le Congo à l'âge de six ans en raison de la guerre et vous avez ensuite vécu jusqu'à l'âge de 15 ans dans des camps pour réfugiés en Tanzanie. En 2009, vous avez été réinstallé (programme HCR-Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés) avec les membres de votre famille au Portugal. Vous bénéficiez d'un titre de séjour comme réfugié au Portugal et vous y avez poursuivi des études. Il y a quelques mois, votre mère vous a expliqué que l'aide sociale perçue par votre famille allait diminuer. Vous déclarez que votre mère a fait différentes démarches pour demander des explications sur cette mesure et demander de l'aide mais personne n'a pu vous aider parce que la décision de réduire l'aide sociale a été prise par le gouvernement. Le 15 juin 2013, vous avez dû quitter le logement où vous viviez avec votre mère, votre petit frère et votre petite sœur parce que votre mère ne pouvait plus payer le loyer. Du 15 juin au 27 juin 2013, vous avez vécu en rue avec les membres de votre famille. Votre famille a alors décidé de venir s'adresser au HCR en Belgique afin d'obtenir de l'aide. Le 27 juin 2013, vous avez pris le bus pour vous rendre en Belgique en compagnie des autres membres de votre famille, à savoir votre mère [M.E.] CG : xx, S.P. : xx), votre frère [L.O.] CG : xx ; S.P. : xx), votre belle-sœur [B.N.A.] (CG : xx ; S.P. : xx) votre autre frère [E.M.] (CG : xx ; S.P. : xx), votre belle-soeur [K.S.V.] (CG : xx ; S.P. : xx), votre sœur [F.E.] (CG : xx ; S.P. : xx).*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez que vous avez été réinstallé au Portugal et que vous y bénéficiez d'un statut de réfugié. Cet Etat est signataire, tout comme les autres Etats membres de l'UE, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est également lié par l'accord communautaire dont le système européen commun d'asile garantit les droits fondamentaux et des droits sociaux aux réfugiés reconnus ainsi que le principe du non-refoulement. Nous n'avons pas connaissance, pour ce pays, de situation où le principe du non-refoulement aurait été violé. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides présume donc que la protection que vous avez obtenue dans cet Etat est toujours actuelle et effective. Par conséquent il vous appartient de démontrer que vous ne bénéficiez plus de cette protection au Portugal.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre titre de résidence comme réfugié au Portugal valable du 31 juillet 2009 au 31 juillet 2014 (voir farde Documents, pièce n°1). Sur base de ce document, il ne fait aucun doute que vous vous êtes vu accorder le statut de réfugié au Portugal et que cette protection est toujours actuelle (voir farde Documents, pièces n°1).*

*Ensuite, rien dans vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général ne permet d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Portugal. Vous ne démontrez d'ailleurs nullement que vous ne pourriez plus vous prévaloir de la protection qui vous a été accordée au Portugal. En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez exclusivement la diminution de l'aide sociale perçue par votre famille au Portugal (audition du 8 octobre 2013, p. 4). Vous ne faites mention d'aucun autre problème au Portugal que ceux de nature économique (difficultés pour payer le loyer et les autres charges) (audition du 8 octobre 2013, p. 6). Dès lors, le Commissariat général estime que la protection qui vous a été accordée par le Portugal en tant que réfugié reconnu est toujours effective. De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe de votre dossier administratif, le Portugal*

s'engage à vous reprendre avec les autres membres de votre famille (voir farde Information des pays: COI Case cgo2013-121 du 19 novembre 2013).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que rien ne vous empêche de retourner sur le territoire portugais compte tenu de la validité de votre titre de séjour.

Finalement, vous n'avez invoqué aucune autre raison vous empêchant de rentrer aujourd'hui au Portugal (audition du 8 octobre 2013, p. 6), pays dans lequel vous avez poursuivi une scolarité (audition du 8 octobre 2013, p. 3).

Vos déclarations n'ont ainsi pas permis de renverser la présomption de protection dont vous pourrez bénéficier à votre retour au Portugal.

L'autre document déposé dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir un titre de voyage délivré par les autorités portugaises, ne peut modifier le sens de la présente décision.

Ce jour, une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile a également été prise à rencontre de votre mère ([M.E.] CG : xx, S.P. : xx), votre frère ([L.O.] CG : xx ; S.P. : xx), votre autre frère [E.M.] (CG :xx ; S.P : xx), votre belle-soeur [K.S.V.] (CG : xx ; S.P : xx), votre sœur [F.E.] (CG : xx ; S.P : xx) et une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à rencontre de votre autre belle-soeur ([B.N.A.] CG : xx ; S.P. : xx).

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que monsieur [A.E.] est reconnu réfugié dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à savoir le Portugal et que ce pays s'engage à le reprendre ».

1.3. Le 6 décembre 2013, un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13 quinquies) a été délivré à la partie requérante. Cette acte fait l'objet d'un recours en suspension et annulation séparé enrôlé sous le n° 145.683.

### **2. Question préalable**

En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 21 janvier 2014, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 6 janvier 2014.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique de la « [...] violation des articles 48/3, 48/4, 50, 51, 57/6/1, 57/6/3 et 62 de la Loi sur les étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »]. Violation des article 29 et 30, paragraphe 1er de la directive 2005/83/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 motivation actes administratives [sic]. Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »]. Violation de l'article 3 de la Convention européen [sic] des droits de l'homme [ci-après dénommée CEDH]. Violation des principes de diligence, du délai raisonnable et de confiance ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir qu'ayant sollicité l'asile le 1<sup>er</sup> juillet 2013, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2013 qui modifie la loi du 15 décembre 1980 et y a introduit l'article 57/6/3, cet article ne lui est pas applicable à défaut d'effet rétroactif de cette disposition. Elle estime dès lors que c'est l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui reste applicable à sa demande et fait à cet égard grief à la partie défenderesse de ne pas avoir traité sa demande dans les 15 jours de l'introduction de celle-ci.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir qu'à supposer l'article 57/6/3 de la loi susvisée applicable à sa demande d'asile, « [...] il est à remarquer que aussi cet article prévoit un délai de 15 jours. La décision prise le 29.11.2013, cinq mois après l'introduction de la demande, viole l'article de la loi et les principes mentionnés. [...] ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être dispensée d'analyser sa demande de protection internationale sous l'angle de la protection subsidiaire.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre « [...] en limitant l'élément qu'il n'est plus possible de demander la protection du pays d'accueil (Portugal) à la protection étroite et politique. L'article 3 CEDH et l'article 1 de la Convention de Genève appliquent une définition beaucoup plus larges [sic]. Traitements inhumaines [sic] doivent être prises en compte. La décision applique aussi une vision purement théorique sur le respect du Portugal des droits de l'Homme, en disant que c'est un pays de l'UE, signataire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] ». Elle renvoie à la teneur du rapport UNHCR de septembre 2013 sur le Portugal relevant les écueils auxquels sont confrontés les demandeurs d'asile et les réfugiés en raison de la situation économique difficile que traverse ce pays. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Salah Sheekh c. Pays Bas du 11 janvier 2007 et l'exigence posée quant à l'analyse *ex nunc* de la situation du demandeur au regard de l'article 3 de la CEDH.

#### 4. Discussion

4.1. La décision entreprise est fondée sur l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à ne pas prendre en considération une demande d'asile lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci n'apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. Cette disposition doit être lue comme ménageant la possibilité à la partie défenderesse « *de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre État membre de l'UE, s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé. (...) Le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre État membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération* » (Doc 53, 2555/001et 2556/01, 2012-2013, p.25).

La partie défenderesse est donc tenue de procéder à une examen individuel de chaque demande d'asile introduite sur la base de l'article 57/6/3 de la loi précitée afin d'évaluer, d'une part, si les différents éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et permettent donc de renverser la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par l'Etat membre de l'Union européenne. D'autre part, la partie défenderesse doit veiller à ce que la partie requérante ait toujours accès au territoire dudit Etat membre.

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante, de nationalité congolaise et reconnue réfugié au Portugal. Elle a ainsi estimé que les différents éléments allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir la diminution de l'aide sociale et la difficulté à payer son loyer et autres charges, ne peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et ne permettent dès lors pas de renverser la présomption selon laquelle la protection lui accordée par le Portugal, Etat membre de l'Union européenne, est toujours actuelle et effective. Elle a également constaté que l'accès au territoire de ce pays lui est toujours autorisé. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant et que cette motivation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4.1. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.4.2. Ainsi, la partie requérante fait valoir que l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer à sa demande d'asile dès lors qu'elle a été introduite à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. A cet égard, le Conseil observe qu'aucune disposition transitoire n'étant prévue concernant l'article 15 de la loi susvisée introduisant l'article 57/6/3 dans la loi du 15 décembre 1980, cet article est entré en vigueur à la date de publication au Moniteur Belge, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et s'applique dès cette date au traitement de toute demande d'asile pendante introduite par une personne reconnue réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne. La partie défenderesse a donc valablement fait application de l'article 57/6/3 susvisé à la demande d'asile de la partie requérante.

4.4.3. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 en outrepassant le délai de 15 jours prévu à l'alinéa 2 de cette disposition. Le Conseil rappelle à cet égard que ce délai est un délai d'ordre prescrit en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration mais dont le dépassement est sans conséquence sur la compétence de l'autorité au contraire d'un délai de rigueur dont le non-respect a pour conséquence de vicier l'acte attaqué (voir M. Leroy, *Contentieux administratif*, quatrième édition, Bruylants, 2008, p.422). Toutefois, à supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de déraisonnable et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

4.4.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être abstenue d'envisager sa demande d'asile sous l'angle de la protection subsidiaire, elle ne peut être suivie. Il ressort, en effet, à suffisance des termes de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen tant sous l'angle de la reconnaissance du statut de réfugié que sous l'angle de la protection subsidiaire ce qui résulte de la motivation de la décision attaquée et en particulier de la phrase suivante : « [...] *Ensuite, rien dans vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général ne permet d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Portugal.* [...] ». L'argument manque en fait.

4.4.5. Quant à la critique adressée à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre en limitant l'examen de la demande à « la protection étroite et politique » alors que « [...] l'article 3 CEDH et l'article 1 de la Convention de Genève appliquent une définition beaucoup plus larges [sic] », cette critique ne saurait être accueillie dès lors qu'il ressort des termes de la décision que la partie défenderesse a envisagé le demande de protection tant sous l'angle du respect du principe de non refoulement que sous celui des traitements inhumains et dégradants allégués par la partie requérante et liés à la crise économique touchant le Portugal. De plus, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de

l'Homme, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.6. Quant à la critique émise en termes de requête selon laquelle « [...] la décision applique aussi une vision purement théorique sur le respect du Portugal des droits de l'Homme, en disant que c'est un pays de l'UE, signataire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme. Le requérant et sa famille étaient totalement marginalisée à Portugal et traitées de manière inhumaine [...] », il convient de constater, d'une part que la partie défenderesse a effectué une analyse individuelle des éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et a estimé que ces arguments de nature économique n'étaient pas assimilables à des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, ne pouvaient fonder une violation de l'article 3 de la CEDH et ce, sans qu'il soit démontré que cette motivation procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, le Conseil rappelle que s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur les motifs que « [...] [Le Portugal] est signataire, tout comme les autres Etats membres de l'UE, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est également lié par l'acquis communautaire dont le système européen commun d'asile garantit les droits fondamentaux et des droits sociaux aux réfugiés reconnus ainsi que le principe du non-refoulement. Nous n'avons pas connaissance, pour ce pays, de situation où le principe du non-refoulement aurait été violé. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides présume donc que la protection que vous avez obtenue dans cet Etat est toujours actuelle et effective. Par conséquent il vous appartient de démontrer que vous ne bénéficiez plus de cette protection au Portugal. [...] Vos déclarations n'ont ainsi pas permis de renverser la présomption de protection dont vous pourrez bénéficier à votre retour au Portugal », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de requête, ainsi qu'il ressort des points 4.4.1 et suivants. En effet, si la partie requérante invoque de manière générale des difficultés d'accès au travail, la diminution de l'allocation sociale et la vulnérabilité particulière dont souffriraient, dans ce contexte, des personnes reconnues réfugiées au Portugal, elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé.

4.4.7. S'agissant des extraits du rapport de l'UNHCR de septembre 2013 reproduits en termes de requête, en vue d'établir que la partie requérante et sa famille étaient soumis à des traitements inhumains et dégradants au Portugal en violation de l'article 3 de la CEDH , le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'asile demandé au terme d'un examen individuel de la situation de la partie requérante. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

4.4.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a, en prenant la décision attaquée, méconnu l'article 3 de la CEDH.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT